

## CH\_VB 92.3006 vom 19. Juni 1992

Bundesverwaltung, 1992-06-19, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_92.3006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.3006)

FR: CH\_VB 92.3006 du 19 juin 1992

IT: CH\_VB 92.3006 del 19 giugno 1992

### Erwägungen

#### E. 19

Juni 1992 N 1233 Interpellation Jeanpretre tés du personnel des offices du travail et des caisses de chô- mage, d'une part, et à simplifier l'exécution de la loi, d'autre part Le but de ces mesures est d'accélérer l'indemnisation: - Le 30 octobre 1991, l'OFIAMT a prié les cantons de prendre les dispositions nécessaires sur le plan du personnel afin de pouvoir faire face à la recrudescence des demandes d'indem- nités. Parallèlement, le Conseil fédéral a adopté une ordon- nance d'indemnisation des frais administratifs à l'intention des offices cantonaux du travail. Les dépenses administratives des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage sont ainsi largement prises en charge par le Fonds de com- pensation de l'assurance. - En février 1992, l'OFIAMT a organisé, en collaboration avec les caisses de chômage, une série de cours de formation afin de rendre rapidement opérationnel le personnel des caisses nouvellement engagé. - Pour un grand nombre de cantons et de communes, l'OFIAMT a réduit le contrôle du chômage à une fois par se- maine. - Dans les cantons touchés par un chômage prononcé et per- sistant, la réduction des indemnités journalières a été suppri- mée. - Les caisses de chômage ont été invitées, au cas où leurs ca- pacités en personnel seraient momentanément insuffisantes, à donner la priorité absolue aux paiements et, si nécessaire, à renoncer temporairement à certains contrôles tels que la vérifi- cation des recherches d'emplois. Le Conseil fédéral est persuadé que ces mesures permettront aux caisses de traiter rapidement les cas encore en suspens. 2. Selon l'article 31 de l'ordonnance sur l'assurance-chô- mage, la caisse est autorisée à verser une avance sur les in- demnités de chômage, lorsque le droit de l'assuré aux indem- nités est entièrement établi ou, à titre exceptionnel, lorsqu'il est hautement vraisemblable. L'OFIAMT a donné l'instruction de pratiquer l'avance de manière large et non-bureaucratique. De plus, le chômeur a le droit d'obtenir une avance. 3. Il est vrai qu'un fonctionnaire de la Chancellerie fédérale a eu une conversation téléphonique avec la mère d'une chô- meuse, en date du 9 décembre 1991, à propos de la situation de cette dernière. Lors de cette conversation, plusieurs thè- mes ont été abordés. Sur demande de l'intéressée, le fonction- naire lui a envoyé ensuite une documentation sur les sujets discutés lors de cette conversation téléphonique. A propos de l'un de ces sujets, une brochure de la Régie fédérale des al- cools pouvait apporter une information intéressante; cette bro- chure fut donc ajoutée à l'envoi, à l'intention de la mère de la chômeuse et nullement de la chômeuse elle-même. Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesra- tes teilweise befriedigt #ST# 92.3078 Interpellation Jeanpretre Information über die Lage unserer Wirtschaft Bilan de l'état de notre économie Wortlaut der Interpellation vom 11. März 1992 Unsere Wirtschaftslage, insbesondere jene der Westschweiz, wird als schwierig bezeichnet Von zahlreichen Arbeitnehmern werden bereits jetzt, aber auch in nächster Zukunft Opfer ver- langt Gleichzeitig vernimmt man aber auch, dass die Grossbanken 1991 Rekordzahlen geschrieben haben, obwohl sie riesige Rückstellungen vorgenommen haben. Man häuft also

Gewinne an, und gleichzeitig speckt man ab. Wie weit her ist es mit der sozialen Verantwortung der Banken? Soll die Bevölkerung als Konsumenten, Arbeitnehmer, Rentenbezüger usw. irgendwie an den Anstrengungen zur Wiederbelebung oder Gesundung der Wirtschaft mitmachen, so muss sie dafür auch klar und sachlich informiert werden. Ihre sozialen Anstrengungen geben ihr das Recht auf Information. Soll die Welt des Kapitals gegenüber jener der Arbeit privilegiert werden? Was hat man unternommen, um die Wirtschaft zu stützen (öffentliche Hand und, insbesondere, die Banken)? Welche Technologien sollen, insbesondere im Energiebereich, gefördert werden? Welche Mittel soll man wählen, damit im Interesse des ganzen Landes und nicht nur sektoriell und kurzfristig gehandelt wird? Texte de l'interpellation du 11 mars 1992 La situation économique est présentée comme difficile, en Suisse romande notamment, et des sacrifices sont ou vont être demandés à de nombreux salariés. Cependant, on apprend dans un même temps que les grandes banques enregistrent des résultats records en 1991 malgré la constitution d'énormes provisions. Ainsi donc, on engrange des bénéfices en même temps que l'on dégraisse. Où se situe la responsabilité sociale du monde bancaire? Si la population, en tant que consommateur, salarié, rentier, etc., devait participer d'une quelconque façon à l'effort de redressement ou d'assainissement de l'économie, elle doit obtenir, en contre-partie, une information claire et objective. C'est l'effort social contre le droit à l'information. C'est savoir si l'on veut privilégier le monde du capital ou celui du travail. C'est connaître ce que l'on a fait pour encourager l'économie (pouvoirs publics et univers bancaire précisément), quelles techniques on entend développer, et dans le domaine de l'énergie notamment Quels moyens on veut réellement se donner dans l'intérêt du pays tout entier et non de façon sectorielle et à courte vue. Mitunterzeichner - Cosignataires: Aguet, Béguelin, Carobbio, Caspar, Duvoisin, Haering Binder, Hafner Ursula, Jori, Ledergerber, Leemann, Ruffy. Vollmer (12) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 27. Mai 1992 Rapport écrit du Conseil fédéral du 27 mai 1992 Le Conseil fédéral est conscient de la gravité de la situation économique actuelle ainsi que des disparités régionales existantes. Il reconnaît que des sacrifices ont été demandés aux salariés (chômage, compensation partielle du renchérissement) et a déjà pris diverses mesures afin d'en atténuer la portée (en particulier: prolongation de la durée des indemnités journalières de l'assurance-chômage dans divers cantons plus touchés que la moyenne, couverture complète des frais de réalisation des cours de reconversion et de perfectionnement, prolongation de six à douze mois de la durée du droit aux allocations d'initiation à un nouveau travail). Compte tenu notamment d'une orientation déjà expansive de la politique budgétaire, le Conseil fédéral considère que la situation actuelle n'impose pas le lancement d'un vaste programme d'emplois. Il a également renoncé à donner suite aux travaux préparatoires de la Commission pour l'environnement, l'aménagement du territoire et l'énergie portant sur un programme d'emplois spécifique au domaine de l'énergie. Les salariés ne sont toutefois pas les seuls frappés par les difficultés économiques ainsi qu'en témoigne l'érosion des bénéfices de nombreuses entreprises et la recrudescence des faillites. Si l'on peut en effet établir, sur la base des données de la comptabilité nationale, que la part de la rémunération des salariés au PNB tend à diminuer en périodes de difficultés économiques (récessions de 1975/1976 et de 1982/1983), la part

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Zisyadis Arbeitslosigkeit. Dringliche Massnahmen Interpellation

Zisyadis Chômage, lenteur et gastronomie In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung  
Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea  
federale Jahr 1992 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session  
Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio  
Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 92.3006 Numéro d'objet  
Numero dell'oggetto Datum 19.06.1992 - 08:00 Date Data Seite 1232-1233 Page Pagina  
Ref. No

**E. 20**

021 316 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin  
der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de  
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino  
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.